

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-079

Du 05 juillet 2022

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 3.63

Le président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 5211-25-1 sur le retrait de compétence et ses conséquences patrimoniales,

Vu la délibération n°2017-09-01 du conseil communautaire du 26 octobre 2017 approuvant la modification de statuts ;

Vu la délibération n°2017-09-01ter du conseil communautaire du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;

Vu le procès-verbal de transfert de biens, dans le cadre du transfert de la compétence « promotion et le développement d'action en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans) » avec la commune d'Ussel ;

DÉCIDE

.....
ARTICLE 1 :

.....
Est approuvé le procès-verbal, à intervenir avec la commune d'Ussel, actant le transfert des biens liés à la compétence « promotion et le développement d'action en faveur de la petite enfance (0 à 3 ans) » et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.
.....

.....
ARTICLE 2 :

.....
Autorise le président à signer le procès-verbal de transfert de biens ainsi que tous autres documents afférents à cette affaire.
.....

.....
ARTICLE 3 :

.....
La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 05 juillet 2022
Le président,
Pierre Chevalier

